

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/07/2024 - 13115 - 2020 B 01052 - 881 850 853 - 5TH AVENUE

5TH AVENUE

Société par actions simplifiée

Capital : 10 000 €

Siège social : 4 Rue de la Juiverie

91150 ETAMPES

RCS: : 881850853 Evry

=====

**PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 05 juin 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le Cinquième jour du mois de juin**

Les associés de la SAS 5 TH AVENUE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, divisé en 100 actions sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social situé au n° 4 Rue de la Juiverie, 91150 ETAMPES, sur convocation Du Président, conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Sont présents :

- Monsieur KRIDECH Mounir

Associé -propriétaire de 75 actions sociales, numérotées de 01 à 75 inclus,
ci.....75 actions

- Madame KRIDECH Fatima

Associé -propriétaire de 25 actions sociales, numérotées de 76 à 100 inclus
ci.....25 actions

Soit total des actions représentées,

ci100 actions

L'assemblée est présidée par Monsieur KRIDECH Mounir, en sa qualité d'actionnaire.
Le Présidente constate que la totalité des actions sociales sont présentes et qu'en conséquence l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée pour délibérer valablement.

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Cession de la totalité des actions des deux actionnaires et la démission du Président
2. La modification des statuts par les nouveaux actionnaires
3. La nomination du nouveau Président
5. Questions diverses.

La présidente présente la situation de la société en précisant qu'il a décidé de céder la totalité de ses action à Mr ZELMATI Saïd Tony et Mr DIALLO Adam. L'actionnaire Mme KRIDECH Fatima décide de céder ses 25 actions à Mr BRYAM Jawad. Les Nouveaux actionnaires proposent de nommer Monsieur ZELMATI Saïd Tony Nouveau Président de la société.

Après des échanges assez fructueux et des propositions, personnes ne demandant plus la parole la présidente met successivement aux voix les propositions de résolutions

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne acte à la gérance de ce que les dispositions statutaires concernant la convocation de l'assemblée et la communication des documents et rapports sociaux ont été respectées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, approuve la décision de la vente des action au nouveaux actionnaire Mr ZELMATI Saïd Tony, Mr DIALLO Adam et Mr BRAYM Jawad ainsi que la modification des articles concernés des statuts de la structure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TOISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire Nomme en qualité de Président à compter du 05 juin 2024

Monsieur ZELMATI Saïd Tony

Né le 21 mai 1988 à ETAMPES

Demeurant : 7 AV des NOYERS PATINS 91150 ETAMPES

En remplacement de Mr KRIDECH Mounir démissionnaire

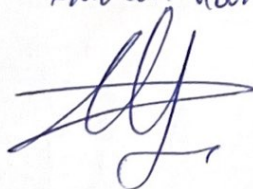
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président ou à son mandataire porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales obligatoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance de l'AGE à 15h 30 mn

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Président de la séance.

Kridech Mounir


ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Monsieur KRIDECH Mounir

Né le 22 janvier 1986 à ETAMPES (91),

De nationalité française

demeurant 37 Sentier du Parc 91290 LA NORVILLE

Marié

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

Et

Monsieur ZELMATI Saïd Tony

Né le 21 mai 1988 à ORSAY (91)

De nationalité Française

Demeurant : au 7 Avenue DES NOYERS PATINS 91150 ETAMPES

Marié

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

Il a été, préalablement à la cession objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous sein privé, valant « statuts », en date à Etampes le 22 janvier 2020, il existe, entre Monsieur KRIDECH Mounir et ses associés une société par Action Simplifiée dont les caractéristiques ci-après :

- Dénomination : 5 TH AVENUE , une SAS ;
- Capital social : 10 000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites en totalité, entièrement libéré
- Immatricule au RCS d'Evry sous le numéro : 881850853
- Siège social : 4 RUE DE LA JUIVERIE 91150 ETAMPES

Cette société à durée limitée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation (article 5), a pour objet principal en France et partout ailleurs :

« Production et Commercialisation de la Restauration rapide ».

CESSION

Monsieur KRIDECH Mounir cède et transporte sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur ZELMATI Saïd Tony, qui accepte, les 50 actions sociales des 75 actions lui appartenant.

En conséquence, Monsieur ZELMATI Saïd Tony devient propriétaire desdites actions sociales cédées et sera subrogée dans tous les droits et obligations y attachés, à compter de ce jour. Le cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites actions sociales au titre des Résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 € l'action sociale, soit CINQ MILLE euros, pour les 50 actions sociales, objet de la cession. Toutefois, le Cédant ayant libéré son apport en capital entièrement, la présente cession est réalisée moyennant le montant de CINQ MILLE euros (5000 €) correspondant au cinquante actions.

Monsieur ZELMATI Saïd Tony paie et reverse ce jour, ladite somme en contre partie au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant, ci-dessus nommée, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner, que les actions sociales cédées lui appartiennent et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout autre droit.

Le cessionnaire, ci-dessus nommé, déclare qu'il est marié, que les parts sociales, objet de la présente cession, sont acquises au moyen de fonds propres et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223 du code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession doit être soumise au consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 5TH AVENUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions sociales cédées ont été acquises par le **CEDANT** lors de la création, en contrepartie de son apport en société.

Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIR

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

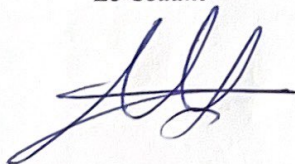
Tous pouvoirs sont conférés au gérant ou à son mandataire porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

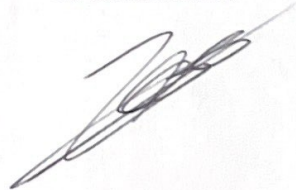
Les frais et les droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Etampes, le 5 juin 2024

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 14/06/2024 Dossier 2024 00012158, référence 9104P61 2024 A 01970

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Monsieur KRIDECH Mounir

Né le 22 janvier 1986 à ETAMPES (91),

De nationalité française

demeurant 37 Sentier du Parc 91290 LA NORVILLE

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

Et

Monsieur DIALLO ADAM

Né le 20 septembre 1990 à ETAMPES (91)

De nationalité Française

Demeurant : au 4 PLACE GASTON COUTE 91150 ETAMPES

Marié

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

Il a été, préalablement à la cession objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous sein privé, valant « statuts », en date à Etampes le 22 janvier 2020, il existe, entre Monsieur KRIDECH Mounir et ses associés une société par Action Simplifiée dont les caractéristiques ci-après :

- Dénomination : 5 TH AVENUE , une SAS ;
- Capital social : 10 000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites en totalité, entièrement libéré
- Immatricule au RCS d'Evry sous le numéro : 881850853
- Siège social : 4 RUE DE LA JUIVERIE 91150 ETAMPES

Cette société à durée limitée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation (article 5), a pour objet principal en France et partout ailleurs :

« Production et Commercialisation de la Restauration rapide ».

CESSION

Monsieur KRIDECH Mounir cède et transporte sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DIALLO Adam, qui accepte, les 25 actions sociales des 75 actions lui appartenant.

En conséquence, Monsieur DIALLO Adam devient propriétaire desdites actions sociales cédées et sera subrogée dans tous les droits et obligations y attachés, à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites actions sociales au titre des Résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 € l'action sociale, soit DEUX MILLE CINQ CENT euros, pour les 25 actions sociales, objet de la cession. Toutefois, le Cédant ayant libéré son apport en capital entièrement, la présente cession est réalisée moyennant le montant de DEUX MILLE CINQ CENT euros (2500 €) correspondant au vingt-cinq actions. Monsieur DIALLO Adam paie et reverse ce jour, ladite somme en contre partie au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant, ci-dessus nommée, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner, que les actions sociales cédées lui appartiennent et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout autre droit.

Le cessionnaire, ci-dessus nommé, déclare qu'il est marié, que les parts sociales, objet de la présente cession, sont acquises au moyen de fonds propres et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223 du code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession doit être soumise au consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 5TH AVENUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions sociales cédées ont été acquises par le **CEDANT** lors de la création, en contrepartie de son apport en société.

Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIR

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ou à son mandataire porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et les droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Etampes, le 5 juin 2024

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Lc 14/06/2024 Dossier 2024 00012162, référence 9104P61 2024 A 01972

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Madame KRIDECH Fatima
Née le 08 janvier 1999 à ETAMPES(91)
De Nationalité française
Demeurant 25 Rue ANDRE DEPECKER 91150 ETAMPES
Célibataire

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

Et
Monsieur BRAYM JAWAD
Né le 29 mars 1994 à ETAMPES (91)
De nationalité Française
Demeurant : au 89 bis RUE SAINT MARTIN 91150 ETAMPES
Marié

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

Il a été, préalablement à la cession objet des présentes, exposé ce qui suit:

Suivant acte sous sein privé, valant « statuts », en date à Etampes le 22 janvier 2020, il existe, entre Madame KRIDECH Fatima et ses associés une société par Action Simplifiée dont les caractéristiques ci-après :

- Dénomination : 5 TH AVENUE , une SAS ;
- Capital social : 10 000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, souscrites en totalité, entièrement libéré
- Immatricule au RCS d'Evry sous le numéro : 881850853
- Siège social : 4 RUE DE LA JUIVERIE 91150 ETAMPES

Cette société à durée limitée à quatre vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation (article 5), a pour objet principal en France et partout ailleurs :

« Production et Commercialisation de la Restauration rapide ».

CESSION

Madame KRIDECH Fatima cède et transporte sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BRAYM Jawad, qui accepte, les 25 actions sociales soit la totalité des actions lui appartenant.

En conséquence, Monsieur BRAYM Jawad devient propriétaire desdites actions sociales cédées et sera subrogée dans tous les droits et obligations y attachés, à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites actions sociales au titre des Résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 € l'action sociale, soit DEUX MILLE CINQ CENT euros, pour les 25 actions sociales, objet de la cession. Toutefois, le Cédant ayant libéré son apport en capital entièrement, la présente cession est réalisée moyennant le montant de DEUX MILLE CINQ CENT euros (2500 €) correspondant au vingt-cinq actions. Monsieur BRAYM Jawad paie et reverse ce jour, ladite somme en contre partie au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant, ci-dessus nommée, déclare qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner, que les actions sociales cédées lui appartiennent et qu'elles sont libres de tout nantissement et de tout autre droit..

Le cessionnaire, ci-dessus nommé, déclare qu'il est marié, que les parts sociales, objet de la présente cession, sont acquises au moyen de fonds propres et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique de disposer ou d'aliéner.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L 223 du code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession doit être soumise au consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 5TH AVENUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions sociales cédées ont été acquises par le **CEDANT** lors de la création, en contrepartie de son apport en société.

Il déclare en outre que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIR

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant ou à son mandataire porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et les droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Etampes, le 5 juin 2024

Le Cédant

Le Cessionnaire

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 14/06/2024 Dossier 2024 00012159, référence 9104P61 2024 A 01971

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

STATUTS

5TH AVENUE

SAS au Capital de 10 000 Euros

4 RUE DE LA JUIVERIE

91150 ETAMPES

LES SOUSSIGNÉS,

*** Monsieur ZELMATI SAÏD TONY**

Né le 21 mai 1988 à ORSAY (91),

De nationalité française

demeurant 7 AV DES NOYERS PATINE 91150 ETAMPES

*** Monsieur DIALLO ADAM**

Né le 20 septembre 1990 à ETAMPES(91)

De Nationalité française

Demeurant 4 PLACE GASTON COUTE 91150 ETAMPES

*** Monsieur BRAYM JAWAD**

Né le 29 mars 1994 à ETAMPES(91)

De Nationalité française

Demeurant 89 bis RUE SAINT MARTIN 91150 ETAMPES

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiée.

MIS A JOUR DU 05 JUIN 2024

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société une société par actions simplifiée, qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Production et Commercialisation de la Restauration rapide.**

Toute activité et prestation de service de toute nature, non réglementée, liée directement ou indirectement à l'objet principal.
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

5 TH AVENUE

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **4 RUE DE LA JUIVERIE 91150 ETAMPES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier JANVIER** et finit le **trente et un DECEMBRE** de chaque année.
Exceptionnellement, le **premier exercice** commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et finira le **trente et un DECEMBRE 2020**.
Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur ZELMATI Saïd Tony souscrit la somme de	5000 €
- Monsieur DIALLO Adam souscrit la somme de	2500 €
- Monsieur BRAYM Jawad souscrit la somme de	2500 €

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS

10 000 €

TOTAL DES APPORTS LIBERES

10 000 €

La somme de 10 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Populaire agence d'ETAMPES

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de dix mille euros (10 000). Il est divisé en cent(100) actions de cent euros, (100 Euros) attribuées de la façon suivante :

- Monsieur ZELMATI Saïd Tony	50 actions
- Monsieur DIALLO Adam	25 actions
- Monsieur BRAYM Jawad	25 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

100 actions

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur générale, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prisent en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis	

par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 – CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Mainlevée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Sans objet, traité en article 5 des présents statuts.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 – PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, exceptionnellement le premier Président nommé par les actionnaires est : **Monsieur ZELMATI Saïd Tony**

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 26 – FRAIS

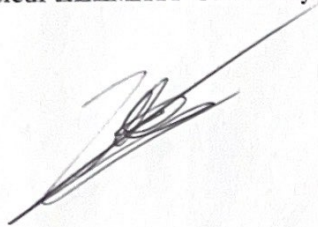
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Etampes,
Le 05 juin 2024,
En 4 exemplaires originaux.

Monsieur ZELMATI Saïd Tony



Monsieur DIALLO Adam ir



Monsieur BRAYM Jawad

